ANNEXE 1

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI DE LA FVWB EN VUE DE L'AG DU SAMEDI 18 DECEMBRE 2021 REPORTEE AU SAMEDI 22 JANVIER 2022

1. ROI de la FVWB : Remplacement du terme « Championnat national » (T. Lycops)

Motivation: à plusieurs endroits on retrouve encore des références au championnat national. Coquille oubliée.

Partout où il est indiqué « championnat nationale », remplacer par « championnat organisé par l'association »

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Article 10: Communications, publications et documents (T. Lycops)

Motivation

Adaptation à la réalité du terrain. Simplification

Ce sont les présidents et secrétaires qui donnent les droits sur le Portail et sont en copie des mails. Donc n'importe qui qui a les droits peut valider le changement

Article initial

- 1. Dans le présent règlement :
 - tout club:
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres où le président et le secrétaire peuvent agir seul ou, en cas de force majeure, laissée à l'appréciation du CA;

Article proposé

- 1. Dans le présent règlement :
 - tout club:
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres où toute personne ayant les droits sur le portail FVWB peut gérer le calendrier de compétition du club

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

2. Article 120: Les Cellules (Christian Didembourg, Cellule arbitrage)

2. Tout responsable d'une Cellule :

• peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules **ayant** une voix délibérative au sein de la Cellule ;

Remplacer par:

peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules <u>ont</u> une voix délibérative au sein de la Cellule ;

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

3. Article 255 : Centres de développement fédéraux (CDF) (Dominique Reterre)

Les CDF sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 1er septembre, par le OA sur base d'un dossier présenté par le club. Deux Trois labels peuvent être attribués :

- CDF Pôle d'Excellence
- CDF Label A
- CDF Label B

Il ne peut y avoir que maximum deux CDF Label A et B par entité.

Toute demande de label doit être introduite par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le 31 mars de chaque saison sportive.

- 1. Le label « Pôle d'Excellence » : centre de référence pour le volley féminin et masculin :
 - Est octroyé à un club féminin et à un club masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique.
 - Est octroyé par le CA, avant le 1^{er} juillet de chaque saison sportive, pour une durée de trois ans, sur base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
 - Doit respecter tous les critères d'éligibilité :
 - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance.
 - présenter un cycle complet de la formation des jeunes
 - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études- préparation physique accompagnement mental)
 - offrir un volume d'entrainement important (10h/sem minimum)
 - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse
 - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps
 - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an
 - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité
 - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral (budget à déterminer chaque année), certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraineurs :
 - des entrainements ouverts (pas tous) : pour différents niveaux avec commentaires et questions-réponses.
 - une foire aux questions 1*/mois ou toutes les six semaines : un samedi avec « x » sur le thème de ...
 - un clinic par an ouvert à tous les coaches de l'association
 - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...)

- des initiatives pour la création des réseaux locaux
- un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et fédération
- Le label PE :
 - o ne peut être combiné avec le Label A ou B pour la même section du club concerné
 - o permet de demander la DA.
- Le CA peut ne pas accorder le statut si le dossier est jugé insuffisant.
- 2. le label A : toute section de club qui respecte:
 - tous les critères fondamentaux ;
 - au moins 8 critères importants ;
 - au moins 8 critères secondaires;
- 3. le label B : toute section qui respecte :
 - au moins 8 critères importants
 - au moins 8 critères secondaires.
- 4. Les différents critères :
- 4.1. Critères « fondamentaux »:

la section concernée du club

- o possède au moins une équipe évoluant au niveau VB
- o assure la formation des jeunes en participant aux compétitions dans au moins trois catégories de jeunes ;
- o possède un encadrement avec au moins un entraîneur brevet de niveau trois Adeps, en ordre de formations continues et actif avec les jeunes du club;
- o s'engage à accepter la ligne technique de la cellule technique de l'association ;
- o possède un responsable de jeunes ;
- o établit une vision stratégique ;
- o réalise une analyse SWOT de la politique des jeunes dans le club ;
- organise de la détection et de l'identification en réalisant annuellement les tests proposés par l'association et à retrouver sur le site, les données étant à envoyer à l'association avant le 15 novembre.
- 4.2. Critères « importants » :

la section concernée du club

- o possède un comité de jeunes (minimum 3 personnes);
- o encadre ses équipes des jeunes par des entraineurs titulaires d'un brevet Adeps ou en formation de celui-ci ; et en ordre de formations continues ;
- o a des joueurs repris dans la sélection FVWB;
- o créé un réseau local de travail de jeunes (par exemple un de ses entraîneurs travaille des clubs de la région pour la formation des jeunes) ;
- o organise des stages (ouverts ou non);
- o a une politique de prévention des blessures : kiné de club
- o a un médecin sportif lié au club;
- o a un préparateur physique ;
- o a un psychologue;
- o organise un événement Volley @ School;
- o organise une journée porte ouverte;
- o organise un tournoi parents-enfants
- organise un tournoi de beach;
- o organise d'autres activités de promotion du volley;
- o propose des projets dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » .

4.3. Critères « secondaires »

la section concernée du club

- o a un médiateur;
- o a un site web;
- o a une page Facebook;
- o est présent sur Instagram;
- o utilise Pinterest;

- o utilise les nouveaux réseaux sociaux (Snapchat, Tik Tok,...)dans sa communication avec les joueurs;
- o organise une formation continue;
- o a une politique active contre le harcèlement sexuel;
- o a une politique active contre l'intimidation;
- o a une politique active d'alimentation saine ;
- o a rédigé une charte de jeunes ;
- a une politique active de bénévoles ;
- o dispose d'une section pratiquant le volley assis;
- o dispose d'une section pratiquant le G volley;
- o possède une équipe participant à une compétition de beach volley;
- o dispose d'une section pratiquant le net volley;
- 5. Le OA peut retirer le statut de CDF à une section de club ne répondant plus aux conditions en vigueur au début de la saison sportive suivant l'octroi de ce statut.
- 6. La liste des clubs ayant le statut de CDF est publiée sur le site FVWB avant le $1^{\rm er}$ mai de chaque saison sportive.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

4. <u>Article 256 (nouveau) : Subvention des centres de développement fédéraux (Dominique Reterre)</u>

- 1. Avant chaque saison sportive, l'AG de l'association détermine, sur base de la proposition du OA, le montant de la subvention à partager entre tous les CDF de l'association. Les CDF ayant le label A reçoivent chacun 1.000€. Le solde de la subvention est réparti entre tous les CDF (labels A et B) en fonction des points.
- 2.Le montant de la subvention des Pôles d'Excellence est déterminé et communiqué par le OA au plus tard le 1er juillet de chaque saison sportive.

La subvention est payée en deux fois : 50 % au plus tard le 31 octobre, 50 % au plus tard à la fin de la saison sportive en cours

- 3. Les principes sont les suivants :
- chaque CDF reçoit 3 points par critère fondamental rempli, 2 points par critère important rempli et 1 point par critère secondaire rempli ; les précisions suivantes sont apportées :
 - l'ensemble des tests annuels réalisés et communiqués à l'association rapporte 3 points
 - chaque projet réalisé dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » rapporte 2 points ;
 - chaque joueur repris en sélection FVWB rapporte 2 points ;
 - chaque joueur repris dans le CFF rapporte 2 points ;
 - dans le cadre du réseau local de travail de jeunes, chaque club avec lequel on travaille rapporte 2 points ;
 - chaque stage organisé par saison rapporte 2 points ;
 - chaque formation continue organisée rapporte 1 point;
- tous les points obtenus par tous les CDF sont additionnés ;
- le solde du montant de la subvention (après distribution aux labels Pôle d'Excellence et A) est divisé par le nombre de points totaux afin de déterminer la valeur d'un point ;
- chaque CDF reçoit une somme équivalente au nombre de points qu'il a obtenu multiplié par la valeur du point.
- . La subvention est payée à chaque CDF label A ou B à la fin de la saison sportive pour autant que tous les critères à respecter soient toujours remplis et que tous les engagements pris aient été respectés.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

5. Article 316 : Cartes de coach (nouveau texte) (Dominique Reterre et BWBC pour l'alinéa 4)

Motivations (BWBC):

- Chaque niveau de compétition est compétent pour ses compétitions. Les AOC pourraient devoir décider du niveau d'exigence dans leur AOC
- Souplesse

Motivations (D. Reterre):

- Propositions suite à diverses réunions avec la C.T. et le D.T.
- Adaptations

TEXTE ACTUEL

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.

TEXTE PROPOSE - VOTE 1

Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les AOC, tout coach et tout coach adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association ou par VV et activée pour la saison sportive en cours.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 2. Toute carte de coach:
 - n'est valable que pour une saison ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
 - est individuelle et non liée à un club.

TEXTE PROPOSE - VOTE 2

Toute carte de coach:

- n'est valable que pour une saison ;
- est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant la preuve du paiement des frais inhérents relatifs à la carte;
- est individuelle et non liée à un club.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 3. Tout coach-adjoint:
 - doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
 - ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

TEXTE PROPOSE - VOTE 3

Tout coach-adjoint:

- Doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du Niveau pour lequel le coach principal est inscrit sur la feuille de match (papier ou digitale).
- Ne peut être inscrit sur la feuille de match (papier ou digitale) que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :
 - Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes.
 - Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial de toute entité, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint en Promotion (ex-Nationale 3), dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Catégorie C (niveau 1) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach en Promotion (ex-Nationale 3), à tout niveau provincial de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division, sauf en Ligue A;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
 - Catégorie B (niveau 2):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toutes les divisions, sauf en Ligue A, et de toute sélection d'une entité;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).
 - Catégorie A (niveau 3) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste —(ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraineur (nouveau régime), de Moniteur Entraineur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

TEXTE PROPOSE - VOTE 4

DEUX VOTES SERONT A EFFECTUER CAR DEUX PROPOSITIONS

VOTE 4A

La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, quatre catégories de cartes sont proposées :

- Catégorie Basic :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - N'est octroyée que à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
 - Elle permet d'être coach-adjoint jusqu'en seconde division provinciale (P2) de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
- Catégorie D (niveau de formation Moniteur Sportif Animateur Niveau 0 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Animateur (brevet Adeps) ;

- Elle permet d'être coach à tout niveau des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par l'AOC.
- Elle permet d'être coach-adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Catégorie C (niveau de formation Moniteur Sportif Initiateur Niveau 1 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (nouveau régime) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur ou Moniteur Sportif Initiateur
- Catégorie B (niveau de formation Moniteur Sportif Educateur Niveau 2 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition ainsi que d'une Sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur ou Moniteur Sportif Educateur.
- Catégorie A (niveau de formation Moniteur Sportif Entraineur Niveau 3 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime) ou Moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition ;
 - Elle permet d'être coach principal d'une sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur, Moniteur Sportif Educateur ou Moniteur Sportif Entraineur

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI				6	2	6	4	18
NON	4	4	6				2	16
ABSTENTION								

VOTE 4B

TEXTE PROPOSE PAR LE BWBC

<u>4.</u> La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial (<u>y compris</u> déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues) et par la détermination du niveau de formation initial par niveau de compétition.

4.1. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, quatre cinq catégories de cartes sont proposées :

- Catégorie Basic :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - <u>Elle n'</u>N'est octroyée qu<u>'</u>e-à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base .
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
 - •Elle permet d'être coach-adjoint jusqu'en seconde division provinciale (P2) de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
- Catégorie D (niveau de formation Moniteur Sportif Animateur Niveau O Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Animateur (brevet Niveau O Adeps) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par l'AOC.

- Elle permet d'être coach-adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Catégorie C-(niveau de formation Moniteur Sportif Initiateur Niveau 1 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (nouveau régime) ou d'Initiateur (ancien régime) (brevet Niveau 1 Adeps);
 - Elle permet d'être coach-du niveau 5 (= championnat « promotion ») et), à tout niveau provincial de toute entité et dans toute compétition de jeunes ; ;
 - Elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB :
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur ou Moniteur Sportif Initiateur
- Catégorie B (niveau de formation Moniteur Sportif Educateur Niveau 2 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) (brevet Niveau 2 Adeps);
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux et de toute Sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition ainsi que d'une Sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur ou Moniteur Sportif Educateur.
- Catégorie A (niveau de formation Moniteur Sportif Entraineur Niveau 3 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime) ou Moniteur (ancien régime) (brevet Niveau 3 Adeps);
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition ;
 - Elle permet d'être coach principal d'une Sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur, Moniteur Sportif Educateur ou Moniteur Sportif Entraineur.
- 4.2. En ce qui concerne la détermination du niveau de formation initial par niveau de compétition,
 - L'association n'est compétente que pour son propre championnat ;
 - Elle définit la catégorie C comme étant le niveau minimal pour son niveau de compétition :
 - Elle permet d'être coach pour le championnat « promotion » et pour tous niveaux inférieurs, y compris dans toutes les compétitions de jeunes;
 - Elle permet d'être coach-adjoint pour le championnat « promotion » et pour tous niveaux inférieurs, y compris dans toutes les compétitions de jeunes;
 - Les quatre premiers niveaux sont de la compétence de Volley Belgium ;
 - Les niveaux six et au-delà sont du ressort des AOC;

RFFUSF

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6				2	16
NON				6	2	6	4	18
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cou1s généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :
 - si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
 - si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende par rencontre dans laquelle il a officié;
 - ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ;

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association :

- peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
- juge de l'opportunité d'appliquer, à la fin de la saison sportive, une amende de 20U (R1) par rencontre dans laquelle il a officié

TEXTE PROPOSE - VOTE 5

• Tout coach peut obtenir, pour une seule saison sportive, une carte de coach par dérogation (carte provisoire) lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations initiales validées.

A l'issue de la saison sportive concernée celle ci, le coach doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis (pour tous les niveaux sauf Niveau Adeps 0-Moniteur Sportif Animateur à valider au cours d'une seule saison).

Pour l'obtenir la dérogation, il doit :

- o Introduire le formulaire de demande de carte de coach ;
- o Introduire le formulaire d'engagement de suivre ou poursuivre la formation concernée ;
- o Joindre la preuve de paiement.

Si l'engagement est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, au minimum un autre quart des modules doivent être validés.

Si l'engagement n'est pas respecté, le coach ne peut plus recevoir de carte de coach tant que l'engagement pris auparavant n'est pas réalisé.

• En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, le CA de l'association peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 6. Toute affilié peut demander une carte de coach à condition de :
 - fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ;
 - remplir le document adéquat ;
 - effectuer le versement des frais prévus.

TEXTE PROPOSE – VOTE 6

Toute affilié peut demander une carte de coach à condition de :

- Fournir la preuve d'être en possession d'un brevet Adeps (ou jugé équivalent-voir point 7) en volley-ball (Niveaux 0-3) excepté carte de coach Basic
- Remplir le formulaire de demande de carte de coach ;
- Effectuer le versement et en fournir la preuve.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 7. Il existe des cas particuliers :
 - Tout affilié diplômé en éducation physique :
 - peut obtenir une carte de coach de catégorie D;
 - peut obtenir une carte de coach d'un niveau supérieur à la catégorie D s'il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball ;
 - n'est pas d'office dispensé des cours généraux ;
 - doit répondre aux obligations fédérales décrites par l'ADEPS.
 - Tout affilié diplômé de VV obtient l'équivalence automatique.
 - Tout affilié diplômé d'une fédération étrangère :
 - doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
 - peut obtenir une carte de coach sur décision du CA.

- Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur haut niveau ou ayant évolué au minimum 3 saisons au plus haut niveau ou ayant évolué au minimum 5 saisons au deuxième niveau ou ayant été sélectionné en équipe nationale peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA.
- Tout affilié porteur d'un brevet ADEPS en volley-ball peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues en volley-ball dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association.
- Tout affilié, ayant atteint un niveau sportif élevé en volley-ball durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le CA.

TEXTE PROPOSE - VOTE 7

Il existe des cas particuliers :

- Tout affilié breveté de VV ou d'une fédération étrangère peut obtenir une carte de coach selon le grade de son brevet à la condition qu'il fournisse au CA de la FVWB la preuve du niveau acquis dans une autre fédération. (Introduction de demande de carte de coach est obligatoire).
- Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur haut niveau :
 - Ayant été sélectionné en équipe Nationale ;
 - Ayant évolué au minimum 3 saisons au Niveau 1 de compétition VB;
 - Ayant évolué au minimum 5 saisons au Niveau 2 de compétition VB;

Peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier, comprenant un CV et une lettre de motivation, soumis à l'approbation du CA.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

- 8. Toute dérogation peut être délivrée par le CA de l'association. Elle :
 - n'est accordée qu'aux candidats suivant les cours généraux et spécifiques ;
 - n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;
 - n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues ou e-learning) pour la saison sportive suivante r :
 - si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, une amende de 20U (par rencontre et par catégorie) (R1) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;
 - plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.
- 9. Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.
- 10. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est :
 - octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ;
 - donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

TEXTE PROPOSE – VOTE 8

En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné.

Cette dérogation peut être octroyée à tout niveau de compétition de l'association (jusqu'à Niveau de compétition FVWB maximum). La demande doit être introduite par courrier électronique par le Secrétaire ou le Président de club concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est octroyé pour 1 match par coach, par club et par saison sportive, sauf cas exceptionnel accepté par le CA de l'association.

La demande doit être introduite, par courrier électronique, au plus tard le vendredi midi du week-end concernant la rencontre, présentée à l'arbitre de la rencontre et envoyée au responsable des compétitions concerné.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI				6	2	6	6	20

NON	4	4	6			14
ABSTENTION						

6. Article 317: Formation continue (nouveau texte) - Dominique Reterre

TEXTE ACTUEL

- 1. Tout affilié possédant une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :
 - L'octroi de la carte de coach pour la nouvelle saison est validé si le nombre de point est supérieur à 0 lors de la demande de la nouvelle validation de la carte. Si ce n'est pas le cas, le coach aura jusqu'au 15 janvier pour se mettre en ordre au niveau de la formation continue. Si ce n'est pas le cas, la carte lui sera retirée à cette date jusqu'à la fin de la saison en cours. Le coach ne pourra obtenir une nouvelle carte que quand il sera complètement en ordre au niveau de ses points.
 - Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points pour tout autre niveau par saison sportive pour tout coach actif lors de cette saison.
 - Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Animateur: 10 points;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
- 2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si :
 - Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante;
 - Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
- 3. L'association:
 - détermine une liste des activités de formations continues disponibles, le nombre de points à obtenir est établi de la matière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d'envoi d'un rapport de formation au secrétariat de l'association ;
 - peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs;
 - peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.

TEXTE PROPOSE

- 1. Tout affilié porteur d'une carte de coach doit obtenir des points de formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :
 - Catégorie D doit participer à des formations continues pour 5 points par saison sportive
 - Catégorie C doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie B doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie A doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive

La carte de coach est activée uniquement si le nombre des points de formation continue repris ci-dessus est acquis au moment de la demande :

- Le crédit de points diminue automatiquement lors de l'activation de la carte à raison :
 - o Catégorie D doit participer à des formations continues pour 5 points par saison sportive
 - o Catégorie C doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - o Catégorie B doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - o Catégorie A doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
- Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach.
- Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Moniteur Sportif Animateur : 10 points ;
 - Module « 1ers soins en milieu sportif »: 10 points;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;

- Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
- 2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre dès qu'il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
- **3.** Chaque formation continue reconnue par l'association donne le droit à 1pt/1h de formation ou table ronde. REFUSE

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI					2	6		8
NON	4	4	6	6			6	26
ABSTENTION								

7. Article 323 : Affilié retenu pour dettes (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation: Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfywb.

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :

- disposer des preuves irréfutables des dettes encourues;
- l'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert 1^{er} avril ;
- faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation prévenir, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives par mail la fvwb (affiliations@fvwb.be):
 - avant le 25 avril pour la 1ère période de transfert en joignant les pièces justificatives ou,
 - avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre;
- joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l'affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l'alinéa précédent.
 - Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :

- avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
 - soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise);
 - soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante ;
- si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
 - en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
 - transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club;
 - fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association.
 - prévient, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives Prévenir par mail la fvwb (affiliations@fvwb.be):
 - avant le 25 avril en joignant les pièces justificatives pour la 1ère période de transfert
 - OL
 - avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre.
- Toute demande tardive ou incomplète ou en retard sera est jugée irrecevable.

						, 0		
	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

NON				
ABSTENTION				

8. Article 332 : Procédure (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation: Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfywb.

- 1. Tout en tenant compte de l'article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit :
 - · Soit demander au secrétaire ou au président du club de destination d'utiliser le portail de l'association fvwb.
 - Soit envoyer au secrétariat de l'association par courrier électronique ou par courrier, entre le 1^{er} mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s'il a moins de 18 ans, celle du représentant légal;

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

9. Article 340 : Hiérarchie - Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

Motivation: un arbitre devient directement arbitre fédéral dès qu'il a passé et réussi l'examen écrit et pratique.

1. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : jeunes, candidat, régional, provincial, candidat fédéral, fédéral, international, honoraire. Les conditions pour être :

Supprimer: candidat-fédéral

A supprimer:

- admis au grade de candidat-fédéral sont :
 - être âgé de 18 ans (âge réel) ou moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
 - être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage;
 - avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage;
- nommé arbitre fédéral est d'avoir satisfait au stage d'un minimum d'un an au grade de candidat-fédéral.

Remplacer par:

arbitre fédéral

- être âgé de 18 ans (âge réel) ou moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
- être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage;
- avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage;
- 2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

Remplacer par:

2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales supérieures de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

Motif: la fvwb n'a pas de série national

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

10. Article 341 : Obligations - Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat fédéral : supprimer candidat fédéral

- doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s'engager à consulter celle-ci de manière régulière
 :
- doit rentrer à la Cellule arbitrage, soit par courrier, soit sur le portail arbitrage, dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée, faute de quoi, il est réputé démissionnaire;

remplacer par : doit remplir en début de saison et dans les délais prescrits, le questionnaire annuel qui se trouve sur le portail de la fédération faute de quoi il est réputé démissionnaire

- doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage;
- s'engage, s'il est candidat-fédéral, supprimer à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end, pouvant ainsi ne pas donner priorité à l'arbitrage; supprimer
- doit se mettre, s'il n'est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d'affiliation;
- doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA;
- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Remplacer par:

- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis supprimer-est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Motif: N'a jamais été mis en œuvre par le CA et est malgré tout organisé directement par la cellule arbitrage.

Ajouter : doit être porteur de sa carte (carte disponible sur l'application via le portail de la fédération) officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;

Motivation : il n'existe plus de carte d'arbitrage que l'on peut mettre en poche

• ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage.

Ajouter: sous peine d'une amende de 10U Ar 10 (nouvelle amende)

Motivation : s'il n'y a pas de sanction prévue, l'arbitre passera outre de cette obligation

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

11. Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement - Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

- Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone.
 Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précède une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
- Les frais d'arbitrage comprenant :
- Les indemnités :

fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage.

Pour les arbitres sous le régime "travailleur associatif", ils devront respecter les modalités de ce système.

Pour les arbitres sous le régime du "bénévolat" le montant de l'indemnité devra respecter toutes les modalités prévues par la loi.

Fixées par le CA de l'association pour les championnats de jeunes ;

Les frais de déplacement sont (à ajouter) fixés par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué)

6. L'indemnité pour tout tournoi est de 75€ pour une journée (durée supérieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre) et 50€ pour une 1/2 journée (durée inférieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre), sauf pour tout arbitre ayant choisi de rester au tarif « bénévole » pour qui le montant est inchangé. Cependant, tout club organisant un tournoi peut prendre un accord avec l'arbitre afin de décider des modalités pratiques de participation de celui-ci au tournoi.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6	6	2	6	6	26

NON	4	4			8
ABSTENTION					

12. Article 430: Inscription et calendrier (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation: Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

- 1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive :
 - la période des championnats;
 - les dates de week-end des championnats ;
 - l'agenda des congés scolaires de la CF.
- 2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs) ;
 - le samedi : entre 14h00 10h00 et 20h30 21h00 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - le dimanche : entre 14h00 10h00 et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI						6		6
NON		4	6	6	2		6	24
ABSTENTION	4							4

13. Article 445: Tenue vestimentaire des joueurs (T. Lycops)

- 1) Article initial
- 1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine d'une amende de 0,5U (M9) :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - Les règles internationales s'appliquent pour la numérotation des tenues de match.
 - La numérotation doit se faire en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
- 2. Contrairement aux règles internationales de jeu, le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro.
- 3. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et une amende de 0,5U (M9) est appliquée.
- 4. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4		6			6	20
NON			6		2	6		14
ABSTENTION								

Article 450 : Déroulement des rencontres

« ... »

5.7. fournir:

« ... »

 deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu;

Article proposé

Article 445: Tenue vestimentaire des joueurs VOTE 1

- 1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine d'une amende de 0,5U (M9) :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - Les règles internationales s'appliquent pour la numérotation des tenues de match.
 - La numérotation doit se faire en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
- 2. Contrairement aux règles internationales de jeu :
 - le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro.
 - la numérotation peut être de 1 à 99
- 3. (...)
- 4. (...)

Article 450 : Déroulement des rencontres VOTE 2

« ... »

 deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu;

« ... »

2) Motivation

<u>Vote 1</u>: Pourquoi faudrait-il limiter la numérotation des maillots ? Il n'y a pas de raison de restreindre la numérotation des maillots. En acceptant de 1 à 99 ça facile la gestion « maillot » de nos clubs.

Vote 2 : Si on accepte la numérotation des maillots jusqu'à 99 → suppression des plaquettes d'office.

Si le vote 1 n'est pas accepté. Je propose tout de même de voter pour la suppression des plaquettes.

→ les plaquettes ne sont déjà plus utilisées au plus haut niveau.

Avec la tablette, l'utilisation des plaquettes ont encore moins de sens...

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4		6	2		6	22
NON			6					6
ABSTENTION						6		6

C. Article 445: Déroulement Rencontre

1) Article initial

14. Article 450 : Déroulement des rencontres

« ... »

- 4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :
 - 4.1. Toute rencontre de réserves :
 - débute 1h15 avant l'heure de la rencontre principale ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre officielle de volley-ball;
 - doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l'occupation du terrain par une rencontre officielle de volley-ball;
 - ne peut, en aucun cas, être arrêtée par l'arbitre de la rencontre principale.

« ... »

- 5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :
 - 5.3. mettre, à la disposition de l'équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ;

« ... »

5.8. fournir:

« ... »

• six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription aux compétitions ;

« ... »

2) Article proposé

Article 450 : Déroulement des rencontres

(...)

- 4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :
 - 4.1. Toute rencontre de réserves :
 - débute 1h15 1h30 avant l'heure de la rencontre principale ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre officielle de volley-ball ; VOTE 1
 - doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l'occupation du terrain par une rencontre officielle de volley-ball; VOTE 2
 - ne peut, en aucun cas, être arrêtée à la fin du deuxième set par l'arbitre de la rencontre principale s'il reste moins de 20min avant l'heure de match principale VOTE 2

« ... »

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

« ... »

- 5.3. mettre, à la disposition de l'équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ; VOTE 3
- 5.7. fournir:

« ... »

six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription aux compétitions ; VOTE 4

« ... »

3) Motivation

Vote 1 : il est impossible de jouer la rencontre réserve + s'échauffer et commencer le match principal en 1h15. Alignement avec VB.

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI		4		6	2			12
NON	4		6			6	6	22
ABSTENTION								

Vote 2 : s'offrir la possibilité de limiter les retards en raccourcissant le match réserve

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI		4	6					10
NON	4			6	2	6	6	24
ABSTENTION								

Vote 3 : se coller à la réalité, très peu de salles ont des vestiaires à clés

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4					6	14
NON			6		2			8
ABSTENTION				6		6		12

Vote 4 : Réalité Post-Covid – on ne partage plus une bouteille d'eau tout le monde a un gourde. Donc soit on remplit à la fontaine soit on remplit la gourde à la bouteille

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4		6	2	6	6	28
NON			6					6
ABSTENTION								

15. Article 445: Tenue vestimentaire des joueurs - Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

- 1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine d'une amende de 0,5U (M9) :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - Les règles internationales s'appliquent pour la numérotation des tenues de match.
 - La numérotation doit se faire en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
- 2. Contrairement aux règles internationales de jeu, le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro. A supprimer

Vote pour point 2 uniquement

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6	6		6		18
NON	4	4			2		6	16
ABSTENTION								

Motivation : est en contradiction avec plusieurs articles dans le ROI et ne respecte pas les règles de jeu

3. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et une amende de 0,5U (M9) est appliquée.

Modifié par : Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire sportive prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et une amende de 0,5U (M9) est appliquée.

Motif: éviter qu'un joueur ne joue en jean par exemple ou torse nu

4. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

Vote pour le point 3 uniquement

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

16. Article 450 : Déroulement des rencontres - Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

11. En cas d'absence du ou des arbitre(s) officiel(s), la procédure suivante doit être suivie :

11.1. si 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, l'(les) arbitre(s) officiellement désigné(s) est(sont) absent(s), les 2 équipes ne peuvent refuser de jouer et doivent veiller à son(leur) remplacement selon la procédure suivante

- si parmi des spectateurs se trouve un arbitre neutre, le club visité l'invite à diriger la rencontre ;
- tout arbitre officiel présent doit présenter sa carte d'arbitre ; le document d'arbitre via le portail de l'association
- en cas d'absence d'un arbitre reconnu, l'arbitrage doit être assuré, dans l'ordre, par :
 - un responsable du club visiteur;
 - en cas de refus du club visiteur, un responsable de l'équipe visitée ;

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

ANNEXE 2

AMENDEMENTS DE NAMUR PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI FVWB

2. Article 10 : Communications, publications et documents (T. Lycops)

Motivation: Il y a d'autres procédures possibles sur le portail pour lesquelles une personne peut recevoir les droits d'un membre du comité du club.

Article proposé

- 1. Dans le présent règlement :
 - tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres (ajouter les autres procédures possibles) où toute personne ayant les droits sur le portail FVWB peut gérer le calendrier de compétition du club (ajouter les autres procédures possibles).

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI							6	6
NON	4	4	6	6	2	6		28
ABSTENTION								

6. <u>Article 316 : Cartes de coach (nouveau texte) (Dominique Reterre et BWBC pour l'alinéa 4)</u>

TEXTE ACTUEL

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.

TEXTE PROPOSE - VOTE 1

Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les AOC, tout coach et tout coach adjoint doivent être détenteurs d'une carte de coach délivrée par l'association ou par VV et activée pour la saison sportive en cours.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE ACTUEL

3. Tout coach-adjoint:

- doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
- ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

TEXTE PROPOSE – VOTE 3

Tout coach-adjoint:

- Doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du Niveau pour lequel le coach principal est inscrit sur la feuille de match.
- Ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

Motivation: la feuille de match à l'article 10 est déjà ainsi définie ("feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique")

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

DEUX VOTES SERONT A EFFECTUER CAR DEUX PROPOSITIONS

VOTE 4A

La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, quatre catégories de cartes sont proposées :

- Catégorie Basic :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - N'est octroyée que à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
 - Elle permet d'être coach-adjoint jusqu'en deuxième division provinciale (P2) de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
- Catégorie D (niveau de formation Moniteur Sportif Animateur Niveau O Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Animateur (brevet Adeps) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par l'AOC.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Catégorie C (niveau de formation Moniteur Sportif Initiateur Niveau 1 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (nouveau régime) ou d'Initiateur (ancien régime) ;

- Elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Elle permet d'être coach-adjoint à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB ;
- Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur ou Moniteur Sportif Initiateur
- Catégorie B (niveau de formation Moniteur Sportif Educateur Niveau 2 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux et de toute sélection d'une AOC;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout niveau de compétition ainsi que d'une sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur ou Moniteur Sportif Educateur.
- Catégorie A (niveau de formation Moniteur Sportif Entraineur Niveau 3 Adeps):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime) ou Moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau de compétition ;
 - Elle permet d'être coach principal d'une sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Animateur, Moniteur Sportif Initiateur, Moniteur Sportif Educateur ou Moniteur Sportif Entraineur.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

TEXTE PROPOSE - VOTE 7

Il existe des cas particuliers :

- Tout affilié breveté de VV ou d'une fédération étrangère peut demander une carte de coach selon le grade de son brevet à la condition qu'il fournisse au CA de la FVWB la preuve du niveau acquis dans une autre fédération. (L'introduction d'une demande de carte de coach est obligatoire).
- Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur de haut niveau :
 - Ayant été sélectionné en équipe Nationale ;
 - Ayant évolué au minimum 3 saisons au Niveau 1 de compétition VB;
 - Ayant évolué au minimum 5 saisons au Niveau 2 de compétition VB ;

peut demander une carte de coach en introduisant un dossier comprenant un CV et une lettre de motivation, qui sera soumis à l'approbation du CA.

TEXTE PROPOSE - VOTE 8

En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné.

Cette dérogation peut être octroyée à tout niveau de compétition de l'association (jusqu'au niveau de compétition FVWB maximum). La demande doit être introduite par courrier électronique par le Secrétaire ou le Président de club concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est octroyé pour 1 match par coach, par club et par saison sportive, sauf cas exceptionnel accepté par le CA de l'association. La demande doit être introduite, par courrier électronique, au plus tard le vendredi midi du week-end concernant la rencontre

L'accord de l'association doit être présenté à l'arbitre de la rencontre et envoyé au responsable des compétitions concerné.

Article 430: Inscription et calendrier (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

- 2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs) ;
 - le samedi : entre 14h00 14h00 et 20h30 21h00 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - le dimanche : entre 14h00 14h00 et 18h00 (sauf pour les sélections et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.

Motivation: Le match des réserves aurait lieu à 08h45, voire 08h30. L'équipe visiteuse doit donc être là pour au moins 08h00.... De plus, laisser les matinées aux rencontres de jeunes ou aux sélections (dimanches).

ANNEXE 4

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU ROI - CP NAMUR

Signification des marques de révision:

- Ajout d'un texte
- Suppression d'un texte
- Déplacement d'un texte, nouvel emplacement
- Déplacement d'un texte, ancien emplacement

Proposition 1 : Amendes – Frais – Fautes de frappe

Motivation:

- Il y a des amendes/Frais qui sont prévues mais ne sont pas reprises dans le tableau des amendes et des frais.
- Il y a encore des endroits où on parle d'une amende prévue, sans référence.
- Par défaut un forfait est un forfait imposé.

Article 10: Communications, publications et documents

- 1. Dans le présent règlement :
 - <u>toute</u> personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l'association ou par toute AOC doit, sous peine de forfait et <u>de d'une amende de 5U (F8) l'amende prévue</u>, être affiliée à l'association ; cette réglementation s'applique à tout arbitre, délégué au terrain, marqueur, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, ainsi qu'à toute personne reprise sur toute feuille de match.

Article 20 : Trésorerie

- 1. Une unité d'amende ou de frais vaut 5€.
- 2. Tout frais administratif et/ou toute amende est communiquée aux clubs par le CA. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.
- 3. Tout club:
 - doit payer, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, date qui ne peut se situer avant le 20 août de la saison sportive en cours, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
 - reçoit régulièrement des relevés de compte quant à sa situation financière vis-à-vis de l'association ;
 - ayant des dettes de plus de 100U datant de plus d'un mois envers VB et/ou l'association et/ou une AOC et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, se voit infliger une amende de 20U (Ad1) et :

Article 40: Montant des amendes

5. En matière d'administration :

• Ad1 : Club ayant plus de 100U de dettes datant de plus d'un mois

20U

Article 113: Elections

Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- candidat unique : le candidat est élu s'il remporte plus de voix pour que de voix contre (votes nuls et abstentions exclus). En cas d'égalité entre le nombre de voix pour et le nombre de voix contre, le candidat n'est pas élu.
- <u>deux</u> candidats : le candidat remportant le plus de voix est élu. En cas d'égalité entre les deux candidats, un second scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second scrutin, est élu le candidat qui rencontre en premier l'un des critères suivants, dans cet ordre-là :
 - occupe déjà le mandat soumis aux votes de l'AG (préférence au candidat en place) ;
 - occupe au sein du CA un poste depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein du CA);
 - occupe au sein d'un d'une entité de l'association une fonction depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein d'un d'une entité de l'association;
 - est le plus âgé au jour de l'AG.

Article 210 : Siège social et représentants

- 5. La non-communication ou la communication tardive des modifications intervenues entraı̂ne l'application de l'amende prévue d'une amende de 5U (Ad2).
 - Ad2 : Non-communication de la feuille de garde ou communication tardive des modifications

Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule

- 2. Cette demande doit être :
 - accompagnée du versement de 10U sur le compte de l'association.
- 3. La procédure administrative est la suivante :
 - <u>le</u> nouveau club créé doit se soumettre, sous peine de l'application <u>d'une amende de 5U (Ad2), de l'amende prévue, dans les 10 jours, aux prescriptions de l'article 205.</u>

Article 225 : Fusion

- 1. Deux ou plusieurs clubs peuvent fusionner aux conditions suivantes :
 - La demande doit :
 - être accompagnée du versement de 10U sur le compte de l'association.

Article 230 : Changement de dénomination

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

s'accompagner du versement de 20U sur le compte de l'association.

Article 30: Montant des cotisations et des inscriptions

•	Frais de séparation en deux numéros de matricule	10U
•	Frais de fusion de deux ou plusieurs clubs	10U
•	Frais de changement de dénomination de nom de club	20U

Article 316 : Cartes de coach

- 5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cou1s généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :
 - <u>si</u> le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
 - si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende de 2U (R14) par rencontre dans laquelle il a officié;
 - R14 : Coach ne respectant pas le contrat conclu avec l'Association pour obtenir une dérogation (toutes les divisions ; par rencontre)

Article 420: Tournois et rencontres amicales dans un contexte international

(Cet article ne traite plus que de tournois et rencontres avec des équipes étrangères ou de la participation d'un club à un tournoi organisé par un club étranger)

Vote pour proposition 10-20-40-113-210-220-225-230-30-316-420

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Article 430: Inscription et calendrier

6. En cas d'absence d'inscription d'un club, un rappel par courrier électronique ou par courrier, est envoyé par l'association au président et au secrétaire de celui-ci et les amendes prévues sont appliquées une amende de 100U (R15) est appliquée. Si dans les 5 jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire et une amende de 120U (R16) est appliquéeles amendes prévues sont appliquées.

• R15 : Club non inscrit aux compétitions dans les délais 100U

R16 : Club refusant de s'inscrire aux compétitions 120U

Article 450 : Déroulement des rencontres

5.4. garantir l'entrée gratuite :

5.5.• aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;

au club visiteur (toute personne inscrite sur la feuille de match et 5 cadres);

5.7.5.5. fournir:

- 6.7. <u>indiquer</u> sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte de coach est due :
 - à un oubli, perte, vol, <u>l'amende prévueune amende de 2U (R17)</u> est appliquée au club fautif ;
 - à la non possession, le forfait imposé et une amende de 20U (R1 : carte de coach) et/ou de 5U (R2 : carte de soigneur ou de médecin) et de 5U (F8) pour le forfait sont appliqués au club fautif ;
- R17 : Coach/Soigneur/Médecin ne pouvant présenter sa carte de coach/soigneur/médecin à l'arbitre

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI						6		6
NON	4	4	6					14
ABSTENTION				6	2		6	14

Article 460 : Forfaits

- 3. Il existe des cas particuliers de forfait :
 - 3.1. Forfait pour dégradation répétée de l'état du terrain : si une rencontre est arrêtée par un arbitre suite à une dégradation du terrain le rendant impraticable ou dangereux, l'équipe est punie du d'un forfait imposé et d'une amende de 5U (F8), du moins si cette dégradation s'est déjà produite au cours du même championnat et qu'elle résulte d'un manque de prévoyance ou d'une négligence.
 - 3.2. Forfait pour abandon en cours de rencontre (comptabilisé comme un forfait non prévenu): lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain de manière délibérée, le forfait non prévenu et une amende de 11U (F5) lui sont appliqués.
- 3.4. Toute équipe s'étant engagée par écrit à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi <u>dans un contexte</u> <u>international agréé par la Cellule Compétitions</u> et ne s'y présentant pas, est sanctionnée d'une amende de 11U (F7).
 - F7 : Forfait pour une rencontre amicale ou tournoi dans un contexte international malgré un accord écrit 11U

Article 465: Changement d'une rencontre

- 1. Toute rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :
 - refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et d'une amende de 5U (F8);
 - modifie, sans l'accord de la Cellule compétitions, les lieu, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et d'une amende de 5U (F8);
 - renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la Cellule compétitions est sanctionné d'une amende de 11U (F7). (Déjà repris au 460 §3.4.)

Article 470: Qualification des joueurs

13.17. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait imposé pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application d'une amende de 5U (F8). Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait imposé tous les deux et une amende de 5U (F8) leur est appliquée.

Article 480 : Sélections de l'association et des entités

- 9. Tout sélectionné:
 - participe aux activités de l'association dans le cadre du programme établi par le DT, communiqué aux clubs concernés et publié sur le site officiel trois semaines avant les activités ;
 - ne peut être aligné contre son club que s'il n'est pas régulièrement aligné dans l'équipe du même niveau de son club ;
 - qui renonce à participer à une rencontre avec les sélections ne peut participer à aucune autre rencontre se déroulant le même week-end ; si l'intéressé participe à une ou plusieurs rencontres avec son club, celles-ci sont sanctionnées d'un forfait-imposé.

Vote pour propositions 460-465-470-480

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Proposition 2 : Affiliés et affiliations - Portail - Feuille de match électronique

Motivation: Ajuster le ROI à la feuille de match électronique et au portail

Article 310 : Affiliés et affiliations

- 6. Tout affilié au sein d'un club peut participer aux compétitions VB et/ou de l'association et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club <u>ou sur la feuille de match électronique</u> et s'il peut justifier de son identité auprès de l'officiel :
 - via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
 - via le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est égal ou supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
 - via la photo présente sur la feuille de match électronique;
 - via la carte de membre dans l'application électronique officiel de l'association à condition que sa photo y figure.
- 8. Si le listing n'est pas présenté <u>ou si le joueur n'est pas présent sur la feuille de match électronique</u>, toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu'elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo, conformément au §7 plus haut. Si après contrôle, il s'avère que la personne :
 - est affiliée. l'amende prévue est appliquée.
 - n'est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et une amende de 5U (F8) est appliquée.

Article 315: Double affiliation joueur

6. L'article 475 n'est pas d'application dans le cadre de la DA. Cet article n'existe plus. Il parlait de jouer pour un autre club, ce qui n'est plus possible avec la FME.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Article 450 : Déroulement des rencontres

- 5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :
- 5.6. interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ; (meilleure chronologie)
- 5.8.5.7. envoyer la feuille de match électronique :
 - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h;
 - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45 ;
- 5.9.<u>1.1. interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ;</u>
- 6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :
- 6.4. contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;
- 6.4.6.5. effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;
- 6.5.6. inviter les capitaines et les coaches éventuels à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d'affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la composition d'équipe (roster);
- 6.6.1.1. contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;

- 10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :
 - 10.1. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;
 - 10.1. 10.2. vérifier que <u>le marqueur, le délégué au terrain,</u> les deux capitaines et, éventuellement le 2ème arbitre s'il y en a un, ont signé ;
 - 10.2.1.1. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

Vote pour proposition 450 Pt 10

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI								
NON	4	4	6	6	2	6	6	34
ABSTENTION								

12. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'une personne porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire mais non renseignée sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressée. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles de match, l'amende prévue est appliquée. Plus possible avec la FME.

Article 460 : Forfaits

- 2.4. Forfait général :
 - si le forfait général intervient avant la saison sportive, il :
 - s'applique à la saison entière ;
 - implique l'exclusion de la compétition pour la saison sportive et la relégation de l'équipe dans son entité;
 - implique l'application d'une amende de 40U (F1bis) ;
 - implique que tout joueur de l'équipe est soumis à l'article aux articles 250§4 et 250§5 ;
 - si le forfait général intervient pendant la saison sportive, il :
 - implique que tout joueur de l'équipe est considéré comme n'ayant disputé aucune rencontre officielle et peut s'affilier au club de son choix <u>pour autant qu'il soit libre de dettes vis-à-vis de son club</u>, à condition d'envoyer une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans les 15 jours ouvrables après la décision relative au forfait général; si le joueur n'a pas envoyé une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans le délai de 15 jours ouvrables, il continue à faire partie du club d'affiliation et peut évoluer à tout niveau inférieur, la liste de force de l'équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait général n'existant plus;

Article 465: Changement d'une rencontre

- 3. Dans toute tout autre cas, la procédure de changement est la suivante :
 - tout club souhaitant effectuer un changement de rencontre doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président, au club adverse sur le portail de l'association au moins 15 jours avant la date prévue pour la rencontre;
 - le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande-et communiquer sa décision au club demandeur et à la Cellule compétitions sur le portail;
 - si la demande est faite au club adverse en dehors du délai de 15 jours avant la date prévue pour la rencontre :
 - le club adverse appose sur le document, indique sur le portail dans les plus brefs délais la suite réservée, signe et renvoie la demande dans les plus brefs délais à la Cellule compétitions;
 - si la Cellule compétitions accepte la demande, elle le signale à la Cellule arbitrage et aux clubs concernés;
 - la Cellule compétitions peut refuser la demande si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas, elle informe les clubs concernés en la motivant motive sa décision sur le portail et la rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et d'une amende de 5U (F8).

Article 470: Qualification des joueurs

7-11. Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1^{er} ou 2^{ème} libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre si sur la feuille de match électronique il a été déclaré comme ayant joué. Il en va de même en cas de redésignation du libéro.

Proposition 3: Avertisseur sonore

<u>Motivation</u>: Eviter d'utiliser un sifflet comme avertisseur sonore dans le cas où il y a au moins deux rencontres qui se déroulent dans la même salle pour éviter toute confusion.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Article 450 : Déroulement des rencontres

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

5.7.<u>5.5.</u> fournir:

• un avertisseur sonore <u>(autre qu'un sifflet si au moins deux rencontres se déroulent en même temps dans la salle)</u> pour signaler les demandes de remplacement ;

		_			_
ĸ	-	ь.		'	-
и١	_		u		_

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI							6	6
NON		4	6	6	2	6		24
ABSTENTION	4							4

Proposition 4: Rapport d'arbitrage

<u>Motivation</u>: Mettre l'article en conformité avec le règlement juridique. Le délai du 5^e jour ouvrable est à vérifier car il y a deux délais donnés (5^e ou 8^e) dans le règlement juridique.

Article 450 : Déroulement des rencontres

- 12. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important des irrégularités ou des incidents s'est se sont produits, doit, sous peine d'une amende de 4U (Ar8) et des sanctions prévues:
 - __rédiger un rapport d'arbitrage sur un formulaire prévu par l'association,
 - le signer de manière manuscrite ou numérique,
 - 13. l'envoyer au parquet fédéral, par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5° jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits. Le délai est ramené au 3° jour ouvrable lors d'une procédure accélérée (principalement à partir du 1° mars et lors de toure rencontre de coupe). introduire au secrétariat de l'association, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition, un rapport détaillé qui est soumis au parquet de l'association. Le secrétariat transmet un exemplaire par courrier électronique ou par courrier à la personne et au club visés, une copie au parquet de l'association, à la Cellule arbitrage et à la Cellule compétitions.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Proposition 5 : Demande de changement d'une rencontre

Motivation: Refuser officiellement toute demande de changement trop tardive.

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI							6	6
NON	4	4	6	6	2	6		28
ABSTENTION								

Article 465: Changement d'une rencontre

- 3. Dans toute tout autre cas, la procédure de changement est la suivante :
 - <u>Toute demande introduite dans les 5 jours précédant la rencontre sera automatiquement refusée par la Cellule compétitions.</u>

Proposition 6 : Validation d'une liste de force

Motivation: Fournir un moyen de valider plus correctement une liste de force.

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI							6	6
NON	4	4	6	6	2	6		28
ABSTENTION								

Article 470: Qualification des joueurs

- 2. Pour qu'une liste de force soit validée par la Cellule Compétitions, sur les 7 joueurs présents sur la liste de force AU MOINS 5 ont l'obligation de participer de façon effective à au moins 3 rencontres sur les 5 premières.
- 3. Les joueurs ne répondant pas à ces conditions seront supprimés de la liste de force et seront remplacés par les premiers rentrés lors de la première rencontre de championnat (inclus -18 ans).
- 4. La Cellule Compétitions préviendra les clubs après la cinquième rencontre d'un remplacement de joueur.
- 1.5. Ce changement de joueur(s) sur la liste de force n'a pas d'incidence sur les rencontres jouées.
- 6.10. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie-de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-cide l'équipe de la division directement supérieure dans laquelle il a participé de manière effective au moins une fois et ne pourra plus dès ce moment jouer dans la division dans laquelle il évoluait jusque-là. La(les) participation(s) effective(s) aux rencontres principales de division(s) supérieure(s) à ce nouveau niveau restent comptabilisées. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat.

Proposition 7: Forfait non prévenu

Motivation:

- Regrouper tout ce qui concerne la procédure horaire dans un même paragraphe (le §4).
- Concernant le nouveau paragrpahe 4.3, limiter le délai du montage du terrain à 15 minutes après l'heure officielle de début de la rencontre au lieu de 30 minutes; en effet avec 30 minutes le match des réserves commencerait avec 45 minutes de retard (pour alors les deux derniers sets). De plus dans la version actuelle quid si le terrain est prêt 25 minutes plus tard (entre 15 et 30 minutes)?
- Même raisonnement pour le paragraphe 4.9.
- Rendre le contenu de ce paragraphe plus cohérent avec celui sur le forfait non prévenu.
- Compléter le paragraphe sur le forfait non prévenu, et retirer la partie sur la procédure horaire pour éviter les doublons.
- Concernant le dédommagement, la proposition est de n'imposer un dédommagement que si le forfait non prévenu n'a été communiqué que moins de 18 heures avant le début de la rencontre:
 - Les moyens actuels de communication, réseaux sociaux et autres, permettent de prévenir plus rapidement les joueurs d'une équipe et le corps arbitral.
 - Proposer un dédommagement de € 75 par exemple à une équipe visiteuse qui ne se déplacera pas car elle aura été prévenue au moins 3 jours <u>ouvrables</u> à l'avance est exagéré, il en va de même pour les indemnités d'arbitrage.
 - o Ramener ce délai à 18 heures permet encore de prévenir tous les intéressés à temps.
 - Ainsi, pour un match se déroulant le dimanche à 11h00, pour ne pas imposer ce dédommagement ni les indemnités d'arbitrage, la communication devrait se faire au plus tard le samedi à 17h00.
 - O De même, pour un match se déroulant le dimanche à 18h00, la communication devrait se faire au plus tard le samedi à minuit, ce qui laisse toute la journée de dimanche pour prévenir tout le monde.
 - o Pour un match le samedi à 14h00, la communication devrait se faire au plus tard le vendredi à 20h00, ce qui laisse tout le samedi matin pour diffuser l'information.

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI							6	6
NON	4	4	6	6	2	6		28
ABSTENTION								

Article 450 : Déroulement des rencontres

- 4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :
- 4.2. Si Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du début de la rencontre des réserves, si elle :
 - peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l'équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - ne peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait non prévenu et une amende de 5U (F6) sont infligés à l'équipe responsable du retard.
- 4.3. Pour la rencontre des réserves, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :
 - mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1^{er} set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule une amende de 5U (F6) est infligée ; les deux autres sets sont joués intégralement;
 - et toujours pas 15 (au lieu de 30) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 5U (F6) est appliquée.

(Déplacement du paragraphe 5.1 relatif à l'organisation par le club visité)

- 4.4. Toute rencontre principale doit débuter à l'heure prévue.
- 4.3.4.5. Cependant, e notation d'une amende de 3U (M4).

- 4.5.4.7. Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues), le forfait non prévenu est appliqué à l'équipe fautive et une amende de 5U-11U (F6F5) lui est infligée.
- 4.6.4.8. Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le début d'une de la rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'une rencontre de réserves, si elle :
 - si la rencontre peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5) est infligée à l'équipe fautive ;
 - <u>si la rencontre</u> ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait <u>non prévenu</u> et l'amende de 5U 11U (F8F6) à l'équipe fautive.
- 4.9. Pour la rencontre principale sans rencontre des réserves préalable, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :
 - mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, la rencontre est jouée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5);
 - et toujours pas 15 (*au lieu de 30*) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 11U (F5) est infligée.
 - (Déplacement du paragraphe 5.1 relatif à l'organisation par le club visité)
- 5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :
- 5.1. <u>veiller</u> à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine d'une amende de 6U (M8), et en tenant compte des modalités suivantes :
 - rencontre de réserves :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 5U (F6) est appliquée;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1^{er} set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule une amende de 5U (F6) est infligée ; les deux autres sets sont joués intégralement ; (Déplacement au paragraphe 4.3 relatif à la procédure horaire)
 - rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 11U (F5) est infligée;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, la rencontre est jouée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5); (Déplacement au paragraphe 4.9 relatif à la procédure horaire)

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI		4		6	2	6	6	24
NON	4		6					10
ABSTENTION								

Article 460 : Forfaits

- 2.2. Forfait non prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débuter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
 - il est prononcé :
 - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui :
 - qui compte moins de six joueurs, ne permettant pas de commencer la rencontre 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre:
 - et/ou sauf cas de force majeure, ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, conformes aux règles de jeu 15 (qu lieu de 30) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre -30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
 - <u>pour la rencontre principale, contre toute équipe qui à l'issue de la rencontre des réserves n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues);</u>
 - pour la rencontre principale non précédée d'une rencontre des réserves, contre toute équipe qui :
 - compte moins de six joueurs, ne permettant pas de commencer la rencontre 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre;
 - et/ousauf cas de force majeure, ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règleconformes aux règles de jeu au plus tard
 15 (au lieu de 30) minutes après à l'heure prévue pour le début de la rencontre en tenant compte des éléments suivants:
 - Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débuter la rencontre;
 - Si la rencontre peut débuter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche;
 - Si la rencontre ne peut débuter dans ce délai, le forfait est appliqué à l'équipe fautive.
 - Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U pour la rencontre réserves;
 - si le forfait a été prévenu moins de 18 heures avant le début de la rencontre officielle:
 - un dédommagement de 15U (F9) à l'équipe visiteuse ;
 - les(l)'indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visité.
 - Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 16U (F6 et F8);
 - les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;
 - si le forfait a été prévenu moins de 18 heures avant le début de la rencontre officielle:
 - un dédommagement de 40U (F10) à l'équipe visitée ;
 - les (l')indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visiteur.
 - En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.
 - F9 : Dédommagement pour l'équipe visiteuse suite à un forfait non prévenu d'une équipe visitée (si -18 heures)

F10: Dédommagement pour l'équipe visitée suite à un forfait non prévenu d'une équipe visiteuse (si -18 heures)

40U

15U

REFUSE

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI				6			6	12
NON	4	4	6		2	6		22
ABSTENTION								

ANNEXE 3

FVWB – AG du 22 janvier 2022

Amendements présentés par le CP Liège

Concernant les modifications au ROI proposées par le CA :

Article 323:

Version proposée par le CA:

Motivation: Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

- 1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :
 - En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :
 - Disposer des preuves irréfutables des dettes encourues ;
 - L'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert 1er avril ;
 - faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation Prévenir, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives par mail la fywb (affiliations@fywb.be):
 - avant le 25 avril pour la 1^{ère} période de transfert en joignant les pièces justificatives ou,
 - avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre;
 - joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l'affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l'alinéa précédent.

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

- En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :
- avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
- soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
- soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante;
- si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
- en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
- transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son

nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club ;

- fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association.
- Prévient, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives Prévenir par mail la fvwb (affiliations@fvwb.be) :
 - avant le 25 avril en joignant les pièces justificatives pour la 1ère période de transfert
 - ou
 - avant le 10 décembre pour la 2ème période de transfert, par envoi d'un mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre.
- Toute demande tardive ou incomplète ou en retard sera est jugée irrecevable.

Proposition du CP Liège:

Signaler les dettes après une éventuelle demande de transfert en accordant un délai de réponse de 5 jours ouvrables

<u>Motivation</u>: le 1^{er} avril tombe trop tôt dans la saison par rapport à de nombreuses rencontres essentielles comme les tours finaux ou les championnats de jeunes

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Nouvel article 323:

Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

- En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :
- · Disposer des preuves irréfutables des dettes encourues ;
- L'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le-1^{er} avril début de la période de transfert;
- Prévenir, par courrier électronique, l'association en joignant immédiatement les pièces justificatives (affiliations@fvwb.be):
 - avant le 25 avril pour la 1ère période de transfert ou,
 - avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert ;

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

- En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :
- avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
- soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise);
- soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante ;
- si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
- en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du endéans les 5 jours suivant le dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur;
- transmet, pour la même date, simultanément la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club;
- Prévient, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives (affiliations@fvwb.be) :
 - avant le 25 avril pour la 1ère période de transfert
 - ou
 - avant le 10 décembre pour la 2ème période de transfert,
- Toute demande tardive ou incomplète est jugée irrecevable.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								

Article 341:

Version proposée par le CA:

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat fédéral : supprimer candidat fédéral

 doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s'engager à consulter celle-ci de manière régulière; doit rentrer à la Cellule arbitrage, soit par courrier, soit sur le portail arbitrage, dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée, faute de quoi, il est réputé démissionnaire;

remplacer par : doit remplir en début de saison et dans les délais prescrits, le questionnaire annuel qui se trouve sur le portail de la fédération faute de quoi il est réputé démissionnaire

- doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage ;
- s'engage, s'il est candidat-fédéral, supprimer à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end, pouvant ainsi ne pas donner priorité à l'arbitrage; supprimer
- doit se mettre, s'il n'est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d'affiliation ;
- doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA;

•

- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Remplacer par:

- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis supprimer-est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Motif : N'a jamais été mis en œuvre par le CA et est malgré tout organisé directement par la cellule arbitrage.

Ajouter : doit être porteur de sa carte (carte disponible sur l'application via le portail de la fédération) officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;

Motivation: il n'existe plus de carte d'arbitrage que l'on peut mettre en poche

• ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage.

Ajouter: sous peine d'une amende de 10U Ar 10 (nouvelle amende)

Motivation: s'il n'y a pas de sanction prévue, l'arbitre passera outre de cette obligation

Proposition du CP Liège :

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat fédéral :

- ...
- doit se mettre complétement à la disposition de la Cellule arbitrage;
- ...

Proposition: suppression de ce point

<u>Motivation</u>: ce point est contradictoire avec le reste de l'article et n'est plus appliqué

Article 430:

Version proposée par le CA:

Motivation: Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

- 1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive :
 - la période des championnats ;

- les dates de week-end des championnats ;
- l'agenda des congés scolaires de la CF.
- 2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs) ;
 - le samedi : entre 14h00 10h00 et 20h30 21h00 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) :
 - le dimanche : entre 14h00 10h00 et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - Pour à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.

Proposition du CP Liège :

Ne pas autoriser les rencontres les samedis et dimanches matin

<u>Motivation</u>: autoriser le début d'une rencontre à partir de 10 heures induit que le match réserve commence à 8.45 heures, obligeant l'équipe visiteuse à être présente au plus tard à 8 heures dans la salle. Au vu de certaines longues distances à parcourir pour certains, cela nécessiterait des départs aux aurores. De plus, de nombreuses personnes travaillent le samedi matin.

Enfin, les matinées sont réservées aux compétitions de jeunes dans certaines AOC, ce qui pourrait amener des conflits horaires pour certains joueurs/coachs de jeunes.

Nouvel article 430:

- 3. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs);
 - le samedi : entre 14h00 et 20h30 21h00 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur);
 - le dimanche : entre 14h00 et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur);
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.

	BW	ВС	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34
NON								
ABSTENTION								